

Arrêt

n° 241 714 du 30 septembre 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur:

2. X

agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur:

Χ

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK

Rue de Florence 13 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY, *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2015, munie de son passeport.

- 1.2. Le 4 novembre 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui est complété le 23 novembre 2016.
- 1.3. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes sont arrivées en Belgique en date du 08.08.2015, munies de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Les intéressées invoquent le fait qu'une partie de leur famille réside légalement sur le territoire (à savoir la sœur et le neveu de madame [D.K.]). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Madame [D.K.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de sa sœur madame [V.Q] dont l'état de santé est déplorable. Celle-ci souffre d'une sclérose latérale amyotrophique à un stade avancé qui lui cause un handicap moteur sévère et évolutif nécessitant qu'elle soit assistée 24h/24 par quelqu'un. L'intéressée déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à madame [V.Q]. Elle fournit afin d'étayer ses dires, une attestation d'un médecin affirmant que madame [V.Q] présente un handicap moteur sévère et qu'elle a besoin de l'aide d'une tierce personne 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider madame [V.Q] durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressées invoquent la scolarité de [D.I.] comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué

«MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée est arrivée en Belgique le 08.08.2015 et était autorisée au séjour pour une durée de 90 jours. Le délai est dépassé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ciaprès CEDH) ;
- La violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par les requérantes dans leur demande de séjour », qu' « elles y exposaient en effet qu'elles introduisaient leur demande de séjour afin de pouvoir rester auprès de la sœur de Madame [D.] qui est très malade et gravement handicapée », que « Madame [D.], qui n'était initialement venue que dans le cadre d'un visa court séjour, s'est vite rendu compte que sa sœur et sa famille avaient absolument besoin de sa présence, raison pour laquelle elle a décidé de demeurer auprès d'elle », que « la sœur de la requérante, Madame [Q.], est atteinte de Sclérose Latérale Amyotrophique à un stade très avancé », que « son état empire de jour en jour et qu'elle n'a plus que quelques années à vivre », qu' « elle est lourdement handicapée du fait de sa maladie et ne peut absolument plus rien faire seule », qu' « elle a par ailleurs un jeune fils dont elle ne peut plus s'occuper et qui est très atteint par la maladie de sa mère », que « le mari de Madame [Q.] travaille à temps plein et n'est donc pas disponible pour s'occuper la journée de son épouse et de leur fils », que « Madame [D.] a donc décidé de rester dans la famille de sa soeur afin de la réconforter et l'aider dans sa maladie mais également se charger des tâches ménagères et s'occuper de son fils », qu' « étant une proche parente de Madame [Q.] et son fils, la requérante leur apporte une aide précieuse qui ne saurait être remplacée par une personne extérieure à la famille », qu' « il ressort de la motivation de la décision attaquées que ces éléments qui étaient développés dans la demande de séjour des requérantes n'ont pas été adéquatement examinés et pris en compte par la partie adverse », que « la partie adverse commence par citer un arrêt n°36.958 du 13 janvier 2010 de votre Conseil sans indiquer les faits ayant donné lieu à cet arrêt ni en quoi celui-ci serait applicable au cas d'espèce ; qu'en l'occurrence, l'arrêt cité par la partie adverse concerne un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre d'un ressortissant marocain dans le cadre des démarches qu'il effectuait pour pouvoir se marier avec une ressortissante belge rencontrée sur le territoire alors qu'il était en séjour illégal », qu' « il est clair que les éléments de fait de cette affaire n'ont absolument aucun rapport avec la demande de séjour introduite par les requérantes », qu' « en effet, l'arrêt du 13 janvier 2010 concerne un dossier de mariage, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce », qu' « en outre, dans cette affaire, le requérant avait rencontré sa future épouse en Belgique alors qu'il était en séjour illégal, raison pour laquelle votre Conseil a précisé dans son arrêt "en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait." », que « ce motif de l'arrêt cité par la partie adverse est totalement inapplicable au cas d'espèce puisque la requérante est la soeur de Madame [Q.], de sorte que leur lien familial existait bien avant l'arrivée de l'une ou de l'autre en Belgique », que « dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait motiver sa décision en invoquant un arrêt fondé sur le fait que les relations familiales avaient été tissées en situation irrégulière », qu' « en citant l'arrêt n°36.958 de votre Conseil pour motiver sa décision alors que cette affaire est sans lien aucun avec la situation de la requérante, la partie adverse motive inadéquatement sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime que « par ailleurs, concernant l'aide apportée par la requérante à sa sœur gravement malade et sa famille, la partie adverse se contente de déclarer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où l'absence de la requérante ne serait que temporaire et qu'il existerait de nombreuses associations pouvant aider Madame [Q.] pendant l'absence de la requérante », que « cette motivation ne répond nullement à deux arguments fondamentaux invoqués par les requérantes dans leur demande de séjour », que « premièrement, la motivation donnée par la partie adverse ne tient pas compte du fait que Madame [Q.] souffre d'une maladie évolutive qui en est au stade final et qu'il ne lui reste plus que quelques années à vivre », qu' « il lui est impossible de rester un seul jour seule et qu'une absence dite temporaire durera en tout état de cause au minimum, et dans le meilleurs des cas, 3 mois », que « son état médical s'aggrave donc inexorablement de jour en jour », que « dans ces circonstances particulières, chaque jour passé loin de sa sœur prive la requérante d'un temps précieux avec elle qui ne pourra jamais plus être rattrapé », qu' « en ce sens, la situation est ici éminemment particulière et ne saurait être examinée de la même manière que d'autres cas où le membre de famille est en bonne santé et a toute la vie devant lui », qu' « au vu de la singularité de la situation de la requérante, la motivation de la partie adverse se fondant uniquement sur le caractère temporaire de l'absence doit être considérée comme inadéquate et insuffisante », que « par ailleurs, lorsqu'elle considère que l'absence de la requérante pourrait être comblée par l'intervention d'une association pour aider Madame [Q.], la partie adverse témoigne une nouvelle fois de son examen superficiel du dossier », qu' « en effet, dans leur demande de séjour, les requérantes avaient expliqué concernant l'intervention d'une personne extérieure que :

" Madame [D.] apporte bien plus qu'une simple assistance dans les tâches ménagères et un encadrement de sa sœur malade. Elle apporte en effet un soutien moral à sa sœur et sa famille, elle réconforte et aide sa sœur à vivre avec sa maladie mais elle s'occupe aussi avec joie et amour de son neveu dont l'existence a ainsi été égayée par la présence quotidienne de sa tante et de sa cousine du même âge.

Dès lors, il est clair que ce qu'apporte Madame[D.] à sa sœur et sa famille est irremplaçable et ne pourrait nullement trouver d'équivalent dans l'aide apportée par une personne étrangère à la famille." » et que « la partie adverse ne répond nullement à cet argument fondamental invoqué par les requérantes dans leur demande de séjour, se contentant de renvoyer abstraitement à l'existence de "nombreuses associations" sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte Madame [D.] à sa sœur et sa famille dont la particularité était détaillée dans la demande de séjour ». Elle soutient qu' « au vu de ce qui vient d'être exposé ici, il est clair que les requérantes avaient très clairement exposé les circonstances exceptionnelles dont elles pouvaient se prévaloir pour introduire leur demande de séjour en Belgique et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en considération adéquate par la partie adverse », que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) », qu' « il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG: A.179.818/29.933) », que « votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé." Et que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse qui a par ailleurs également commis une erreur manifeste d'appréciation

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment fait valoir que sa présence auprès de sa sœur est indispensable, que sa sœur est incapable de vivre de façon autonome et encore moins de se charger de toutes les tâches de la vie quotidienne ou de prendre soin de son fils lequel est en proie à un désespoir profond devant l'état de santé très inquiétant de sa mère, que la présence de la requérante et de sa fille a été à cet égard extrêmement bénéfique, que la requérante s'est occupée de son neveu lui permettant de continuer à vivre une vie relativement normale en dépit de la maladie de sa mère, que la requérante apporte un soutien moral à sa sœur et à sa famille et que ce qu'elle leur apporte est irremplaçable et ne pourrait nullement trouver d'équivalent dans l'aide apportée par une personne étrangère à la famille. La requérante a également souligné que sa sœur n'a plus que quelques années à vivre et la contraindre à un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de déstabiliser gravement le fragile équilibre difficilement trouvé au sein de la famille et de priver son neveu de la présence rassurante de la requérante et de sa fille.

Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse estime que «Madame [D.K.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de sa sœur madame [V.Q.] dont l'état de santé est déplorable. Celle-ci souffre d'une sclérose latérale amyotrophique à un stade avancé qui lui cause un handicap moteur sévère et évolutif nécessitant qu'elle soit assistée 24h/24 par quelqu'un. L'intéressée déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à madame [V.Q.]. Elle fournit afin d'étayer ses dires, une attestation d'un médecin affirmant que madame [V.Q.] présente un handicap moteur sévère et qu'elle a besoin de l'aide d'une tierce personne 24h sur 4 et 7 jours sur 7. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aide madame [V.Q.] durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Il convient de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante.

En effet, par cette motivation, la partie défenderesse ne démontre pas avoir spécifiquement et précisément pris en compte les arguments relatifs à la situation familiale particulière de la requérante, tels que rappelés supra, au point 3.2. du présent arrêt. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne laisse nullement apparaître la prise en compte des éléments particuliers invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil estime en outre que la considération de la partie défenderesse, selon laquelle il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aide madame [V.Q.] durant l'absence momentanée de la requérante, est stéréotypée, eu égard aux éléments déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il appartiendra à la partie défenderesse

de faire un nouvel examen de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, relatifs notamment à sa situation familiale en Belgique.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui expose que « La partie adverse estime qu'il ressort d'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité qu'elle répond bel et bien aux arguments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et qu'en ce que le moyen prétend que la partie adverse motiverait sa décision uniquement par le caractère temporaire de l'absence, il manque en fait. Il apparaît en effet qu'elle y explique que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle inhérente à la maladie de la sœur de Madame [D.] étant donné que le certificat mentionne uniquement la nécessité de la présence d'un tiers (et donc pas précisément de la requérante), que le retour de cette dernière (et donc son absence) ne serait que temporaire et qu'il existe en Belgique des associations pouvant aider Madame [Q.] pendant l'absence momentanée de sa sœur. Elle estime à cet égard qu'en relevant que l'absence ne serait que temporaire, la partie requérante répond bel et bien, à tout le moins implicitement, à l'argument tiré de ce que la maladie de la sœur de la requérante est évolutive et qu'il ne lui reste que quelques années à vivre. Elle considère aussi qu'en décidant que la sœur de la requérante pouvait se faire aider par des associations, elle a aussi répondu à l'argument tiré de ce qu'il lui est impossible de rester un seul jour seule. Elle estime en outre qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les arguments qu'elle avait invoqués dans sa demande sans contester valablement la réponse y apportée dans la décision d'irrecevabilité et que ce faisant, elle invite en réalité votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence puisqu'il peut uniquement sanctionner une erreur manifeste d'appréciation, non établie en l'espèce » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle affirme en substance que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononce a Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :	
Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	M. BUISSERET